

débiteur ne fait pas cette notification dans le délai prescrit, le créancier est en droit de prier la Chambre de Commerce Internationale de nommer cet arbitre.

Un tiers arbitre, faisant fonction de Président, est désigné conformément à la procédure prévue au paragraphe (1) du présent Article.

(d) Tout tribunal arbitral saisi d'un appel, par application du deuxième paragraphe de l'Article 11 de l'Annexe IV au présent Accord :

- (i) siège sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, à moins que les parties à l'instance n'en conviennent autrement;
- (ii) applique les principes prévus au premier paragraphe de l'Article 11 de l'Annexe IV au présent Accord;
- (iii) conduit l'instance comme une nouvelle action.

(e) Si, au cours d'une instance d'appel intentée devant un tribunal arbitral par application du deuxième paragraphe de l'Article 11 de l'Annexe IV au présent Accord, une question est renvoyée à la Commission Mixte par application du paragraphe (2) (b) de l'Article 31 du présent Accord, le tribunal arbitral suspend immédiatement l'instance jusqu'à ce que la Commission Mixte ait rendu une décision définitive sur la question qui lui a été renvoyée. Lorsque cette décision est rendue, le tribunal arbitral reprend l'instance et prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet à cette décision.

(3) Dans leurs décisions sur l'interprétation de l'Annexe IV au présent Accord, les tribunaux arbitraux sont liés par les décisions applicables de la Commission Mixte.

(4) En cas de vacance pour cause de décès, maladie, démission ou non exécution par un membre d'un tribunal arbitral des devoirs de sa charge, il sera pourvu au siège devenu vacant, selon la même procédure que lors de la nomination initiale, dans les trente jours de la vacance.

(5) Tout tribunal arbitral peut décider de la répartition des frais de l'instance, y compris les honoraires des conseils, et, dans un appel au titre du paragraphe (2) du présent Article, décider quelle est la partie qui doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal allemand ou répartir ces frais entre les parties. Faute de décision, chaque partie à l'instance paie ses propres frais; les dépenses du tribunal arbitral et, s'il y a lieu, les frais de la procédure devant le Tribunal allemand sont partagés par moitié entre le ou les créanciers et le ou les débiteurs.

(6) Une affaire en instance devant un tribunal arbitral ne peut être retirée qu'avec le consentement de toutes les parties à l'instance.

(7) Les tribunaux arbitraux arrêtent leurs propres règles de procédure dans le cadre du présent Article et de l'Article 17 de l'Annexe IV au présent Accord. A défaut, le Code d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale est applicable.

(8) Dans toute instance, la décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties à l'instance.

ARTICLE 33

Questions soulevées au cours de la procédure de décartellisation

Le Tribunal d'Arbitrage et les autres instances arbitrales établies par application du présent Accord et de ses Annexes ne pourront connaître des questions expressément réglées dans un plan approuvé ou dans un ordre ou un règlement promulgué, en vertu des lois de la Haute Commission Alliée n° 27 (Réorganisation des industries charbonnières et sidérurgiques allemandes) et n° 35 (Dispersion des biens de l'I. G. Farbenindustrie A.G.), par